



**AR Prefecture**

005-200034502-20230830-2023\_062-DE  
Reçu le 01/09/2023

« Nisi nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

**Séance du 30 août 2023**

L'an deux mille vingt-trois le trente du mois d'août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 25 juillet 2023 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

**Etaient présents : 13**

M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

**Etaient absents : 6**

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Michaël GAUME, M. Frédéric GAILLAND, Mme Nathalie LAJKO et Mme Nelly MARY.

**Etaient absents et représentés : 5**

Mme Manon ATHENOUR ayant donné pouvoir à Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Noëlle CHAIX ayant donné pouvoir à Mme Marie FESTA, M. Michaël GAUME ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK (Maire).

**A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.**

**Prescription de la Révision allégée 2023 du PLU de la commune**

**Annule et remplace la délibération initiale n°2023\_058 du 5 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée du PLU**

**Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Bonnet en Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021.

**Considérant** la décision du Tribunal administratif rendu suite au déferé enregistré le 22 octobre 2020, suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes de demander au tribunal d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU.

**Considérant** à ce titre que la décision du tribunal administratif annule partiellement la délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles Z133 et Z191 en zone U3 (hameaux des Pelloux),
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn,
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.



« Nimi nisi a numine »

**Considérant** par ailleurs que cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme.
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le Préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaîtrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

**Considérant** que le conseil municipal a déjà modifié les dispositions relatives aux règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé par délibération n°2021-078 du 29 octobre 2021.

**Considérant** que le conseil municipal souhaite modifier son PLU afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif en particulier en apportant les modifications préconisées sur la zone Nn, ainsi que le reclassement des portions U3 des parcelles Z133 et Z191 en zone Agricole et de relocaliser la surface correspondante en zone U3 en cœur de hameau de l'Aullagnier.

**Considérant** que le service d'instruction des autorisations de droit des sols de la communauté de communes a soumis au débat du conseil municipal, différents points d'évolution mineurs du règlement du PLU qui permettrait de faciliter ou mieux encadrer les futures autorisations d'urbanisme sans remettre en cause la philosophie générale du règlement du PLU, en particulier l'identification d'ancien corps de ferme en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole et le classement du quartier de Pré Jean Gras en zone U1 (centre bourg).

**Considérant** le souhait du conseil de matérialiser par la création d'un emplacement réservé, une liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac.

**Considérant** les articles L.153-31 à L151-35 encadrant la révision du PLU et L153-36 à L153-48 encadrant la modification du PLU.

Et considérant que les modifications envisagées :

- Ne change pas les orientations définies par le PADD ;
- Ne réduit pas d'espace boisé classé, ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduit pas la superficie globale de la zone agricole => relocalisation sur le centre de l'Aullagnier de la superficie de la zone U3 rendue à la zone agricole sur les Pelloux. Il n'y donc aucune réduction de la surface totale de la zone agricole, naturelle et forestière. Cependant localement (sur le secteur de l'Aullagnier) la zone agricole existante est bien réduite au bénéfice de la création d'une zone U3, même si cette surface U3 ainsi créée est par ailleurs supprimée à surface équivalente sur le secteur des Pelloux conformément à la décision du tribunal administratif.
- Ne réduit pas de protection édictée en raison des risques et nuisances ;
- N'engendre aucune ouverture à l'urbanisation de zone AU ;
- Ne concerne pas un secteur soumis à ZAC ;
- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction ;
- Ne diminue pas la superficie globale de la zone urbaine ou à urbaniser. Sur les Pelloux, la surface constructible de la zone U3 est bien réduite au bénéfice de la zone agricole, mais cette réduction de la superficie de la zone U3 est compensée par une extension de superficie similaire sur le secteur de l'Aullagnier.





« Nil in nisi a numine »

**Les évolutions apportées au PLU relèvent donc d'une procédure de révision « allégée – sans modification du PADD ».**

**Considérant** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

**Considérant** qu'en application de l'article L104-3 et suivant du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution du PLU tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale, dans le présent cas par procédure d'examen au cas par cas « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme).

**Considérant** que même si la présente évolution du PLU n'engendre pas la réduction de la surface de la surface globale de zone agricole, la commune choisit de saisir l'avis préalable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**ARTICLE 1.** Engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-31 à 48 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2.** Dire que le projet de modification porte uniquement sur des points du règlement du PLU (écrit et zonage) afin de répondre :

- A la prise en compte de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021)
- A la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif
- A la création d'un emplacement réserve permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac
- A quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement, en particulier l'identification d'ancien corps de ferme en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole et le classement du quartier de Pré Jean Gras en zone U1 (centre bourg).

**ARTICLE 3.** Dire que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la communauté de commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le compte rendu de cet examen conjoint sera joint à l'enquête publique.

**ARTICLE 4.** Dire que le projet de révision sera soumis à une procédure d'examen au cas par cas « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) devant conclure à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale après avis conforme de l'autorité environnementale.

**ARTICLE 5.** Dire que le projet de révision sera soumis à l'avis de la CDPENAF.

**ARTICLE 6.** Dire que le projet de révision arrêté sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement, par le maire.

**ARTICLE 7.** Dire qu'à l'issue de l'enquête, le PLU « révisé », éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
**AR Prefecture**

005-200034502-20230830-2023\_062-DE  
Reçu le 01/09/2023



« Nihil nisi a numine »

DELIBERATION N° : 2023\_062

Page 4 sur 4

|                       |    |              |    |
|-----------------------|----|--------------|----|
| Membres en exercice : | 19 | Pour :       | 16 |
| Membres présents :    | 13 | Abstention : | 2  |
| Membres représentés : | 5  | Contre :     | 0  |

Transmis en Préfecture le :  
Affiché ou publié le :

Ainsi fait et délibéré le 30 août 2023  
Pour copie conforme

Le Maire



Laurent DAUMARK